

# PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN EN REPUBLIQUE DE VEROOKA

## Chapitre 5

### ORGANISATION ET MANAGEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)

#### COMITÉ NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Comité FAL national est constitué pour mettre en œuvre et gérer les dispositions du PNFTA [en République de Verooka](#).

#### MANDAT

Le Comité FAL national se réunit [\[deux \(02\) fois par an en session ordinaire\]](#), et chaque que de besoin en session extraordinaire.

Les responsabilités du Comité FAL national sont les suivantes :

- 1) assurer la coordination entre ministères [concernés](#), agences et organismes de l'industrie [du transport aérien](#) pour éliminer les obstacles et délais non nécessaires [afin d'améliorer](#) l'efficacité des services du transport aérien civil ;
- 2) [suivre et](#) mettre en œuvre les dispositions du PNFTA conformément [à l'Annexe 9 — Facilitation](#) ;
- 3) [examiner](#) les recommandations présentées par les entités [concernées](#) [ainsi que les autres entités non représentées au comité afin de](#) rehausser la facilitation du transport aérien civil ;
- 4) [recommander](#) l'élaboration de meilleures pratiques dans tous les domaines de la facilitation du transport aérien civil (p. ex. immigration, douanes, acheminement des personnes handicapées) ;
- 5) [examiner et valider](#) les changements [apportés](#) à la réglementation concernant la facilitation du transport aérien civil (p. ex. amendements à l'Annexe 9) ;
- 6) informer [les ministères](#), les agences compétentes et autres organismes concernés au sujet des développements significatifs dans le domaine de la de facilitation [du transport aérien](#) (p. ex. résultats du Groupe d'experts OACI de la facilitation), demander leur examen [et formuler](#) des recommandations [y relatives](#) ;
- 7) coordonner avec le Comité national de sûreté de l'aviation civile (NCASC) sur les aspects de facilitation liés à la sûreté.

#### COMPOSITION

Les services ou organismes gouvernementaux ci-après sont membres du Comité FAL national :

- autorité désignée responsable du PNFTA : Ministère en charge de l'aviation civile ;
- autorité compétente en matière de sûreté : Administration de l'Aviation Civile ;
- exploitants d'aéroports : Représentant des exploitants d'aéroports ;
- autorité des douanes : Ministère en charge des Finances ;
- autorité d'immigration/autorité émettrice : Ministère en Charge de l'Intérieur ;
- autorité sanitaire : Ministère en charge de la Santé ;
- autorité d'agriculture : Ministère en charge de l'Agriculture.
- entreprises de transport aérien : Représentant de l'Association des Compagnies Aériennes ;
- manutentionnaires au sol : Représentant des sociétés de Handling ;
- transitaires et transporteurs express : Représentant des entreprises de fret.

### TÂCHES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Comité FAL national accomplira ce qui suit :

- évaluer régulièrement le niveau de la facilitation—du transport aérien aux aéroports internationaux du pays ;
- examiner et recommander des solutions aux problèmes de facilitation -du transport aérien ;
- être informé des activités des comités de facilitation d'aéroport afin de s'assurer que les pratiques et procédures employées aux aéroports sont conformes au PNFTA et à l'annexe 9 de l'OACI ;
- examiner les changements proposés sur tous les aspects relatifs à la facilitation du transport aérien dans la législation internationale ou dans les pratiques recommandées émises par des forums internationaux et fournir des données pour formuler la position de politique nationale ;
- examiner les dispositions de l'Annexe 9 et leur mise en œuvre par le moyen de pratiques et procédures au niveau national afin d'établir la conformité et/ou de notifier des différences par rapport aux dispositions de l'Annexe 9 par l'autorité désignée ;
- examiner systématiquement les différences notifiées auprès de l'OACI à l'égard de l'Annexe 9, ainsi que toutes législations ou réglementations prescrivant les pratiques et procédures qui donnent lieu à pareilles différences, en vue de s'efforcer de les éliminer, soit en proposant des changements dans les pratiques et procédures concernées, soit lorsque cela est nécessaire en proposant des changements dans les législations ou réglementations en cause ;
- recenser et échanger des informations venant de chaque entité participante sur les développements dans leurs domaines de travail respectifs qui pourraient affecter la facilitation ;
- assurer que les comités de facilitation d'aéroport se réunissent régulièrement pour suivre et évaluer les progrès.

Le Comité FAL national fixe ses priorités et son agenda de travail dans un programme au cours de la tenue de ses deux sessions ordinaires.

Le Comité FAL national peut s'appuyer sur les travaux de sous-groupes dédiés, à des fins d'efficacité et d'efficience. Les résultats des travaux des sous-groupes sont soumis au Comité FAL national pour appréciation.

### COMITÉS DE FACILITATION D'AÉROPORT

Des comités de facilitation d'aéroport devraient être établis à chaque aéroport civil en vue de coordonner les questions de facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport.

Le mandat du Comité de facilitation d'aéroport consiste à :

- a) mettre en œuvre le Programme national de facilitation du transport aérien au niveau de l'aéroport ;
- b) examiner les problèmes qui se posent en relation avec le congé des aéronefs, membres d'équipages, passagers, marchandises, bagages, poste et provisions de bord etc et, si possible, proposer des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à l'aéroport dont il s'agit ;
- c) présenter des recommandations comme il convient au Comité FAL national ou ministère/service concerné, pour la mise en œuvre de propositions qui ne peuvent pas être accomplies par le Comité de facilitation d'aéroport.

Les comités de facilitation d'aéroport (présidés par les exploitants de l'aéroport) seront composés de représentants des principales parties prenantes de la facilitation du transport aérien civil aux aéroports. Cela peut inclure, sans s'y limiter :

- les autorités de l'aviation civile
- les services d'immigration,
- les douanes,
- les compagnies aériennes,
- les organismes de sûreté,
- les services de poste et de télécommunications, et les services de manutention au sol.

Les comités de facilitation d'aéroport se réuniront à une fréquence [une fois tous les deux mois].

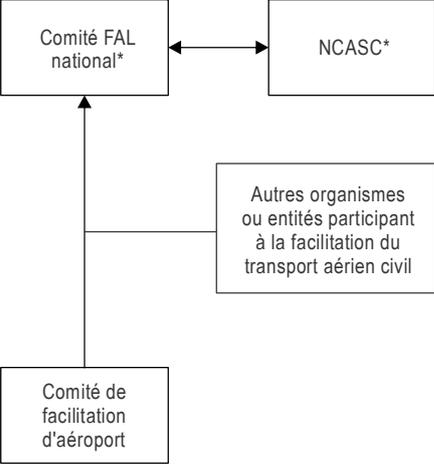
Les comités de facilitation d'aéroport fourniront des actualisations des questions de facilitation d'aéroport au Comité FAL national et/ou désigneront un représentant qui agira comme membre du Comité FAL national, qui pourra soulever des questions de facilitation du transport aérien civil qui ne peuvent pas être résolues à un niveau opérationnel.

Les organismes respectifs qui sont membres du Comité FAL national fourniront aussi des actualisations des questions de facilitation dont ils ont la responsabilité aux réunions du Comité FAL national et soulèveront tous problèmes de facilitation du transport aérien civil rencontrés par leurs organismes dans la mise en œuvre du PNFTA.

### COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN (PNFTA)

Pour les questions qui touchent à la fois à la facilitation et à la sûreté de l'aviation, le PNFTA coordonnera et communiquera avec le NCASC et vice versa pour assurer une prompte résolution des problèmes.

La figure ci-dessous illustre le cadre de coordination qui sera adopté dans la mise en œuvre du PNFTA :



\*Certains membres du Comité FAL devraient aussi être membres du Comité de sûreté.

**Figure 5-1. Cadre de coordination du PNFTA**

---

## Chapitre 6

# RÔLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES SERVICES PARTICIPANT À LA FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

Cette section décrit la répartition des responsabilités en matière de mise en œuvre des aspects de facilitation. Elle expose les tâches relatives aux questions de facilitation attribuées, dans leur secteur de compétence, aux autorités et administrations nationales.

### MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AVIATION

L'[administration de l'aviation civile](#) est l'autorité désignée et le co-coordonnateur global du PNFTA. La présidence du Comité FAL national a la responsabilité de convoquer les réunions ordinaires et ad hoc du Comité FAL national et d'assurer que les politiques et/ou réglementations proposées par le Comité FAL national soient prises en compte dans la législation nationale par l'autorité concernée. L'[administration de l'aviation civile](#) coordonne avec tous les ministères responsables, qui gardent l'entière responsabilité de leurs domaines spécifiques de compétence.

Les responsabilités de l'[administration de l'aviation civile](#) consistent par conséquent à :

- a) travailler avec la présidence/le représentant du Programme national de sûreté de l'aviation civile (NCASP) pour réaliser et maintenir la cohérence entre le PNFTA et le NCASP ;
- b) fournir des services de secrétariat au Comité FAL national ;
- c) examiner périodiquement l'entière conformité avec les SARP de l'Annexe 9 et, si nécessaire, communiquer des différences et notifier à l'OACI ;
- d) assurer que les opérations soient effectuées de manière à accomplir une conformité effective avec les lois de l'État tout en maintenant un niveau élevé de productivité pour les exploitants, aéroports et services (inspection) gouvernementaux en cause ;
- e) entreprendre tous autres aspects liés à la facilitation du transport aérien, selon les indications de la présidence du Comité FAL national.

### ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE

Les responsabilités spécifiques à prendre en compte dans le domaine de la facilitation du transport aérien civil sont les suivantes :

- a) établir et faire mettre en œuvre un Programme national de sûreté de l'aviation civile pour protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- b) définir et répartir des tâches ainsi que coordonner les activités entre les départements, services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de circulation aérienne et autres entités concernées par ou responsables de la mise en œuvre de divers aspects du Programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- c) faire en sorte que les ressources de soutien et les installations requises par les services de sûreté de l'aviation civile soient disponibles à chaque aéroport desservant l'aviation civile ;

- d) coordonner et travailler étroitement avec d'autres services gouvernementaux et des exploitants d'aéronefs et d'aéroports dans l'application de mesures de sûreté de l'aviation de façon à minimiser les retards non nécessaires et les inconvénients dans le mouvement des passagers, des bagages, des marchandises et des aéronefs ;
- e) faire en sorte que les contrôles de sûreté et les procédures entraînent le minimum de gêne ou de retards dans les activités de l'aviation civile, dans toute la mesure du possible, pourvu que l'efficacité de ces contrôles de sûreté et procédures ne soit pas compromise ;
- f) garantir l'utilisation de techniques efficaces de filtrage et d'examen dans l'inspection des voyageurs et de leurs bagages, des marchandises et des aéronefs, dans toute la mesure du possible, afin de faciliter le départ des aéronefs ;
- e) permettre l'adoption de procédures, moyens et initiatives pour faciliter le mouvement des voyageurs, des bagages, des marchandises et des aéronefs, pourvu que toutes les mesures de sûreté nécessaires et autres exigences de contrôle soient respectées ;
- h) coordonner avec l'autorité d'immigration/l'autorité émettrice des documents de voyage/passeports/ visas pour assurer que les technologies incorporées dans le document de voyage rehaussent la facilitation et la sûreté du voyageur ;
- i) conseiller la présidence du PNFTA sur les implications ou procédures de sûreté pour analyse toutes les fois que c'est nécessaire ;
- j) participer aux réunions du Comité FAL national.

#### MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES

Les responsabilités spécifiques à prendre en compte dans le domaine de facilitation sont les suivantes :

- a) surveillance de l'arrivée/du départ des voyageurs, des marchandises et de la poste afin d'assurer le respect de la législation nationale ;
- b) en application des SARP de l'Annexe 9, le [ministère en charge des finances](#) devrait prendre des dispositions pour la fourniture électronique des informations requises pour l'arrivée et le départ des marchandises ;
- c) introduction des procédures simplifiées pour le congé des marchandises pour la sortie du pays ou l'entrée dans le pays ;
- d) saisie de toutes marchandises [prohibées](#)(en attendant s'il y a lieu la remise de certificats pertinents) ;
- e) participation aux réunions du Comité FAL national et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation ;
- f) fourniture de services suffisants, gratuitement, aux exploitants pendant les heures ouvrables établies.

#### MINISTERE EN CHARGE DE L'INTERIEUR

Les responsabilités spécifiques à prendre en compte dans le domaine de la facilitation sont les suivantes :

- a) émission de documents de voyage et vérification que les documents de voyage lisibles à la machine respectent strictement les spécifications OACI figurant dans le Doc 9303 de l'OACI — afin d'assurer la lisibilité dans le monde par des machines de fabricants différents ;
- b) détection et non-émission de documents de voyage à des personnes mal identifiées ou documentées dans la mesure où elles peuvent menacer l'aviation civile et l'État ;
- c) coordination avec les autorités de sûreté, lorsqu'il y a lieu, pour assurer que les technologies incorporées dans les documents de voyage rehausseront la facilitation et la sûreté du voyageur ;
- d) vérification de la validité et de l'acceptabilité des documents de voyage aux points de contrôle frontaliers ;
- e) examen des personnes pour l'entrée dans l'État et la sortie de l'État ;
- f) vérification que la carte d'embarquement/de débarquement est conforme aux normes du format OACI présentées dans l'Annexe 9 ;
- g) détection et prévention de voyages par des personnes mal documentées, qui risquent de menacer l'aviation civile et l'État ;
- h) élaboration et adoption d'une politique active de partage d'informations avec les parties prenantes pertinentes et les États de la région pour protéger les frontières nationales contre les conséquences négatives de l'immigration illégale ;
- i) assistance des exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage ;
- j) information des exploitants des prescriptions de [le ministère en charge de l'intérieur](#) au sujet de l'entrée/du transit et du départ des voyageurs ;
- k) dans le cas des accidents d'aviation, accepter sans délai l'entrée, à titre temporaire, des experts requis pour les recherches, le sauvetage, l'investigation d'accidents et la réparation ou récupération d'aéronefs en conformité avec l'Annexe 12 — *Recherches et sauvetage*, et l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, sans avoir à produire tout autre document de voyage, lorsque nécessaire, autre qu'un passeport ;
- l) dans les cas où un visa est requis pour les experts enquêteurs dans une mission liée à un accident, [le ministère en charge de l'intérieur](#) devrait, lorsque c'est nécessaire et exceptionnellement, émettre le visa à l'arrivée ou faciliter les experts à l'arrivée ;
- m) veille à ce que les dispositions de l'Annexe 9 soient appliquées à l'égard de personnes inadmissibles et expulsées ;
- n) participation à une réunion du Comité FAL national et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation ;
- o) fournir des services suffisants aux exploitants, gratuitement, pendant les heures ouvrables établies.

#### MINISTÈRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Selon l'article 14 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), des mesures efficaces sont prises pour empêcher la transmission de maladies communicables par la voie aérienne. En relation avec la facilitation, le ministère en charge de la santé est responsable de ce qui suit, sans s'y limiter :

- a) collaborer activement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres pays pour assurer que le Règlement sanitaire international soit effectivement mis en œuvre ;
- b) détecter les événements comportant maladies ou décès au-dessus des niveaux attendus pour telle ou telle période de temps dans toutes les régions de l'État ;
- c) communiquer immédiatement toutes informations disponibles et essentielles au niveau approprié de réponse en soins de santé ;
- d) mettre en œuvre des mesures de contrôle préliminaires (contre la transmission de la maladie) immédiatement ;
- e) réagir promptement et efficacement aux risques de santé publique et aux urgences de santé publique inquiétants à l'échelle internationale ;
- f) veiller à ce que la désinfection et la décontamination des aéronefs s'effectuent conformément à la recommandation de l'OMS et conformément au RSI ;
- g) fournir des installations et services adéquats pour la vaccination, la quarantaine (lorsque nécessaire) et émettre les certificats nécessaires ;
- h) en collaboration avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, veiller à ce que la préparation des aliments, le stockage, le service alimentaire, ainsi que l'alimentation en eau et d'autres articles destinés à la consommation à l'aéroport ou à bord d'un aéronef soient hygiéniques et respectent les normes fixées par l'OMS et l'autorité de l'alimentation et de l'agriculture ;
- i) communiquer à l'OMS, immédiatement et conformément aux prescriptions du RSI, toutes informations essentielles liées à tout risque sanitaire de nature internationale ;
- j) assurer l'accessibilité à des services médicaux appropriés, incluant moyens de diagnostic, afin de permettre une évaluation prompte et des soins aux voyageurs/travailleurs de l'aéroport qui tombent malades ;
- k) établir et entretenir un plan d'urgence sanitaire publique afin d'assurer une prompte réaction à une urgence de santé publique inquiétante sur le plan international ;
- l) veiller à fournir un espace approprié, séparé des autres passagers, pour interroger les personnes suspectes ou affectées ;
- m) évaluer l'état de santé et, si nécessaire, organiser la quarantaine de voyageurs suspects ;
- n) participer aux réunions du Comité FAL national.

#### MINISTERE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

En termes de facilitation, le ministère en charge de l'agriculture devrait veiller à ce :

- a) que les plantes et animaux exportés du pays ou importés dans le pays respectent les règlements sur le transport et soient en possession de la certification nécessaire émise par les services compétents ;
- b) que des consultations étroites avec les institutions internationales qui réglementent l'alimentation, l'agriculture et les animaux soient entretenues afin d'être au courant des derniers développements et d'effectuer l'actualisation des comités de facilitation d'aéroport et d'autres parties prenantes au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile ;

- c) que lorsque la désinfection d'aéronefs est requise pour des raisons de santé animale, seuls sont utilisés les méthodes et les désinfectants recommandés par l'Office international des épizooties ;
- d) que des mesures extraordinaires soient déclarées en cas de menace de maladie d'animaux ;
- e) qu'elle participe aux réunions du Comité FAL national.

## **REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES AERIENNES**

Les exploitants d'aéronefs devraient :

- a) acheminer efficacement les passagers et les marchandises ;
- b) informer les passagers des prescriptions spécifiques des pays où ils ont l'intention de se rendre ou de transiter ;
- c) prendre les précautions nécessaires pour assurer que les passagers soient en possession des documents de voyage requis au moment de l'embarquement ;
- d) assumer la responsabilité de la garde et du soin des passagers et des membres d'équipage qui débarquent, depuis le moment où ils sortent de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient acceptés pour l'examen ;
- e) fournir une assistance adéquate aux passagers ayant des besoins spéciaux, y compris mineurs ou passagers avec mobilité réduite ou handicaps ;
- f) informer les exploitants d'aéronefs et les services gouvernementaux pertinents, confidentiellement, de leur service, horaire et plan de flotte à l'aéroport, afin de permettre une planification rationnelle des installations et services en relation avec le trafic attendu ;
- g) participer aux réunions du Comité FAL national et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation.

## **EXPLOITANTS D'AÉROPORTS**

Les exploitants d'aéroports sont censés être constamment en consultation avec les exploitants d'aéronefs, les services de contrôle et autres parties prenantes appropriées afin d'assurer que des installations et services satisfaisants soient fournis pour l'acheminement rapide et le congé des membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord.

Les tâches de facilitation spécifiques des exploitants d'aéroports incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- a) concevoir les aéroports de façon à rehausser les arrangements d'acheminement du trafic aéroportuaire ;
- b) afficher une signalisation recommandée sur le plan international afin de faciliter le mouvement des passagers dans les aéroports ;
- c) mettre en place les affichages d'informations de vols ;
- d) utiliser des équipements de sûreté spécialisés, là où c'est nécessaire, dans l'examen des passagers de façon à minimiser le nombre des voyageurs à examiner par d'autres moyens ;

- e) fournir des espaces pour les installations et services requis pour mettre en œuvre les conditions de santé publique, ainsi que la quarantaine des animaux et des plantes ;
- f) procurer des espaces et des moyens pour les services chargés du contrôle de congé dans des conditions ni moins ni plus favorables que celles qui s'appliquent aux exploitants d'aéroports ou aux utilisateurs ayant besoin d'espace et de moyens à une échelle comparable ;
- g) mettre en place, entretenir et optimiser des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps ;
- h) organiser des comités de facilitation d'aéroport et/ou des comités d'utilisateurs d'aéroports ;
- i) participer aux réunions du Comité FAL national et, si nécessaire, à d'autres réunions liées à la facilitation.

### **REPRESENTANTS DES SOCIÉTÉS DE HANDLING**

Les services de manutention au sol devraient :

- a) coopérer étroitement avec les services gouvernementaux pour assurer l'acheminement aisé des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
- b) participer comme il convient aux réunions du Comité de facilitation de l'aéroport.